PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OLLIER S.B.T.M.

Avenue de l'Industrie
01120 Dagneux

Références : 20250319-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006115183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement OLLIER S.B.T.M. implanté Avenue de l'Industrie - 01120 DAGNEUX.
L'inspection a été annoncée le 25/02/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLLIER S.B.T.M.
- Avenue de l'Industrie - 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006115183
- Régime : Non-classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.B.T.M est spécialisée dans la logistique. Elle exploite à Dagneux un entrepôt logistique, non référencé dans la base de données des ICPE de l'inspection des installations classées.

L'entrepôt faisait historiquement partie du site exploité par la société TIGRE, soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE pour son activité de tôlerie, et constitué de plusieurs bâtiments. Lors de la liquidation judiciaire de la société TIGRE intervenue en 2011, la société S.B.T.M OLLIER a fait l'acquisition de deux bâtiments, identifiés T1 et T3 sur le plan ci-après :



L'entrepôt T1 avait fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration en 2015 au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE pour l'entreposage de granulés de polymères ; procédure finalement abandonnée par l'exploitant après évacuation des stocks concernés.
L'exploitant avait par ailleurs précisé à l'époque que les produits entreposés dans le bâtiment T3 étaient majoritairement incombustibles, conduisant le site à ne pas relever du champ d'application de la réglementation relative aux ICPE.

Une inspection du site a été réalisée le 19 mars 2025, dans le cadre d'une opération de contrôle des entrepôts logistiques diligentée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; opération réalisée à la suite de la refonte des textes réglementaires applicables aux bâtiments de stockages de matières combustibles, en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux ICPE relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'entrepôt ne relève pas du champ d'application de la réglementation relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à déterminer la situation administrative des bâtiments du site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. ***Identification des IPD*** L'exploitant déclare que la société S.B.T.M OLLIER est toujours propriétaire des bâtiments T1 et T3, et : • exploite pour son compte le bâtiment T3 (surface : 4700 m² ; volume 47 000 m³), pour une activité de logistique ;

- loue le bâtiment T1 (surface : 3600 m^2) à la société F2A, spécialisée dans la fabrication de complexes acoustiques. Cette dernière a récemment fait construire un auvent de stockage de matières premières entre les bâtiments T1 et T3.

D'après les déclarations de l'exploitant, les plans et les données des stocks présentés :

- le bâtiment T3 est racké et dispose d'une capacité de stockage de 5800 palettes. Les produits stockés sont :
  - ✔ des produits de dialyse, sous forme de poudre ou en solution aqueuse en poches plastiques, conditionnées en carton ;
  - ✔ des poches plastiques vides, conditionnées en cartons.

  Le bâtiment T3 est utilisé pour le stockage de produits combustibles et constitue par conséquent une « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

- Les produits mis en œuvre par la société F2A dans le bâtiment T1 et stockés sous auvent sont constitués de laine de roche/verre et de tôle, réputés incombustibles.
  Le bâtiment T1 et l'auvent ne sont pas utilisés pour le stockage de produits combustibles et ne constituent donc pas des « Installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les constats réalisés lors de la visite du site sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant.
Au vu de ces éléments, le seul IPD recensé sur le site est le bâtiment T3.

Estimation de la quantité de combustibles au titre de la rubrique 1510

Poches de dialyses remplies

Les produits présents dans les poches de dialyse (chlorure de calcium/hydrogénocarbonate de calcium) sont incombustibles ; toutefois, en l'absence d'essais normalisés justifiant le caractère incombustible de l'ensemble [palette + emballages + poches de dialyses remplies], les palettes concernées sont considérées par défaut comme combustibles.
Au vu des données présentées par l'exploitant, la masse de produits combustibles d'une palette (constituée du bois de la palette, des cartons d'emballage et du plastique des poches) est de l'ordre de 60 kg.
La capacité de stockage de ce type de produits (5000 palettes) conduit à une quantité de matières combustibles de l'ordre de 300 tonnes.

Poches de dialyse vides

L'exploitant précise que le poids d'une palette de poches de dialyses vide est de 120 kg.
La capacité de stockage de ce type de produits (800 palettes) conduit à une quantité de matières combustibles de l'ordre de 96 tonnes.

Par conséquent, la quantité de matières combustibles stockée dans l'entrepôt (environ 400 tonnes) est inférieur à 500 tonnes ; **les installations ne relèvent donc pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.**

À noter qu'environ 600 emplacements palettes étaient vides lors de l'inspection, correspondant d'après l'exploitant à la situation habituelle de l'entrepôt (10 % d'emplacements libres pour la gestion des flux) ; les quantités de produits combustibles estimées supra sont donc majorantes.

Estimation des quantités de combustibles visées par des rubriques nommément désignées

Les stocks de poches plastiques vides relèvent du champ d'application de la rubrique 2663.2 de la nomenclature des ICPE.
La capacité de stockage de ce type de produits est de 800 palettes, dont environ 700 emplacements occupés lors de l'inspection d'après les déclarations de l'exploitant.
Le volume de polymères visés par la rubrique 2663.2 n'a pas pu être déterminé avec précision lors de l'inspection ; au vu du volume de polymères par palettes, il a été estimé entre 900 et 1100 m^3.
Le seuil de déclaration étant fixé à 1000 m^3, il n'a pas été possible de statuer indubitablement sur la situation administrative de l'entrepôt vis-à-vis de la rubrique 2663.2.
Il appartient par conséquent à l'exploitant d'estimer avec précision le volume maximal de produits visés par la rubrique 2663.2 susceptibles d'être entreposés, et d'en informer l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où ce volume serait supérieur à 1000 m^3, une télédéclaration devra être réalisée dans les meilleurs délais aux fins de régulariser la situation administrative de l'entrepôt.

L'exploitant précise par ailleurs que l'entrepôt est dédié depuis plusieurs années à un unique client, exclusivement pour le stockage du type de produits constaté lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas de changement de la nature et/ou du mix des produits entreposés, des seuils de déclaration d'une ou plusieurs rubriques ICPE pourraient être dépassés ; les procédures ad-hoc devront alors être engagées au préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (...)
Constats : Sans objet, les installations ne relevant pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule (...)/
Constats : Sans objet, les installations ne relevant pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. (...)
Constats : Sans objet, les installations ne relevant pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. (...)
Constats : Sans objet, les installations ne relevant pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite